



Négocier une rupture conventionnelle

Par **Zakzak75**, le **18/10/2016** à **20:45**

Bonjour,

Je vous raconte mon histoire...

Je suis dans une agence de communication depuis 4 ans. Je suis le seul salarié. Les 2 associés ne s'entendent plus et vont se séparer. Ils m'ont fait part de la situation. L'associé restant qui souhaite continuer l'activité a tout d'abord voulu savoir si j'étais motivé.... Sentant que leur relation n'était pas bonne... J'ai répondu que je n'étais pas bien. Il m'a fait part de sa volonté de me garder et m'a demandé de réfléchir.

2 jours plus tard... Je lui ai dit que je n'étais plus motivé et que le départ de l'autre associé me perturbait remettant en cause ma volonté de continuer. Il répondit "ok tu peux démissionner alors" ! Et moi " hors de question ... Par honnêteté je t'ai fait part de mon envie d'arrêter... Je n'ai pas les moyens de démissionner donc si tu veux je reste..."

Une rupture conventionnelle est en cours mais je sais qu'il va essayer de négocier au maximum pour que je n'ai pas grand chose.

L'associé restant vient de se rendre compte que j'avais 18 jours de congés et souhaite m'imposer des vacances (je sais qu'il doit les appliquer 1 mois avant). Est-ce possible de faire cela sachant que nous sommes sur le point de négocier une rupture conventionnelle ? Quels sont vos conseils pour mener à bien les négociations ?

Merci pour vos conseils

Par **Visiteur**, le **18/10/2016** à **21:25**

Bsr,

Les congés payés acquis doivent être pris avant le préavis (pendant, ils repoussent la fin du préavis).

Si non pris à la date de la rupture du contrat de travail, ils sont payés au salarié sous la forme d'une indemnité compensatrice. Le salarié et l'employeur peuvent convenir que la totalité ou une partie des congés payés sera prise entre la date de signature du formulaire de demande d'homologation et la date de rupture du contrat de travail.

Le solde de tout compte doit être établi au moment de la rupture effective du contrat de travail (date mentionnée dans le formulaire). Le salarié peut contester, auprès de l'employeur, les sommes mentionnées sur ce document, par lettre recommandée, dans les 6 mois qui suivent sa signature. Le solde de tout compte peut également être contesté, dans le même délai, auprès du conseil de prud'hommes. Si le salarié n'a pas signé le solde de tout compte, il dispose d'un délai de 5 ans pour le contester.

Par **Lag0**, le **19/10/2016** à **07:38**

Bonjour,

[citation]Les congés payés acquis doivent être pris avant le préavis (pendant, ils repoussent la fin du préavis). [/citation]

Il n'y a pas de préavis pour une rupture conventionnelle !